

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7970 — Air Liquide/OMZ/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 188/04)

1. Le 19 mai 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Air Liquide Global E&C Solutions (France) et OMZ (Fédération de Russie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Air Liquide E&C: filiale détenue à 100 % et contrôlée par Air Liquide S.A., France, qui est un producteur multinational de gaz industriels et qui fournit des gaz, des technologies et des services connexes à différents secteurs industriels et au secteur des soins de santé. Air Liquide E&C est une des entités opérationnelles du groupe Air Liquide qui conçoit, met au point et produit des unités de production de gaz,
- OMZ: société publique par actions contrôlée par Gazprombank, qui est un établissement financier fournissant des services bancaires et d'investissement. OMZ exerce ses activités dans le secteur de la construction de machines lourdes, qui comprend des équipements dans le domaine du nucléaire, de la pétrochimie et du forage gazier et pétrolier, des produits fabriqués à partir d'aciers spéciaux et ordinaires, des équipements pour la métallurgie et l'industrie minière, des cryotechnologies, des robinets de conduites ainsi que des services d'ingénierie, des solutions globales et des services d'entretien. Entre autres technologies, produits et services, OMZ développe, fabrique et met en œuvre des technologies et équipements de séparation de l'air, fournit des gaz industriels et élabore des solutions globales pour le raffinage du gaz associé, du gaz naturel et du gaz naturel liquéfié (GNL),
- entreprise commune: fourniture de services d'ingénierie et de conception, ainsi que d'équipements, en relation avec les processus de liquéfaction du gaz naturel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7970 — Air Liquide/OMZ/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.